

Arrêt

n° 340 611 du 5 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. NKANU NKANU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise et d'origine ethnique Bakongo.

Le 25 février 2023, vous assistez à une fête avec votre ami [B.]. À cette fête il y a plusieurs femmes, dont Madame [N.].

Le 27 février 2023, votre ami [Y.] vous appelle car Madame [N.] souhaite vous voir. Celle-ci vous propose alors de quitter votre emploi afin de travailler pour elle dans sa boutique, ce que vous acceptez.

Vers les 5 ou 6 juin 2023, vous accompagnez votre patronne à Santa Clara et entamez une relation avec elle.

Parallèlement, votre ami [Y.] entame une relation avec Madame [B.], l'amie de Madame [N.].

Vers le 20 juin 2023, votre ami [Y.] vous fait remarquer que son amante, Madame [B.], a des soldats chez elle, ce qui vous fait douter de la position qu'elle occupe dans la société.

En août 2023, vous évoquez auprès de Madame [N.] la présence de soldats dans la maison de Madame [B.]. Elle vous répond que cela est tout à fait normal, car [B.] est l'amante du général [M.] et qu'elle-même est celle du général [T.]. Vous en informez [Y.] et décidez d'en discuter tous ensemble, avec [Y.], Madame [P.], Madame [N.] et vous-même. Vous continuez la relation.

Le 10 novembre 2023, vous ne parvenez à contacter ni [Y.] ni Madame [B.].

Le 13 novembre 2023, trois individus vous kidnappent et vous conduisent dans la maison de [B.] à Benfica, où ils vous jettent dans une cave. Vous y retrouvez [Y.], mal en point. Vous y subissez des tortures et des abus sexuels.

Le 15 novembre 2023, vous vous échappez grâce à la femme qui vous apporte la nourriture, qui vous laisse la clé sur ordre de Madame [B.]. Vous fuyez, laissant [Y.] derrière, trop faible pour franchir le muret qui délimite la propriété.

Vous courez vers un commissariat et demandez à être reçu, mais en voyant une jeep arriver de loin, vous supposez qu'on vous recherche. Vous demandez alors à aller aux toilettes et profitez de l'occasion pour vous échapper. Vous prenez ensuite une mototaxi pour rentrer chez vous.

Le 16 novembre, vous apprenez que le corps de [Y.] a été retrouvé sans vie à Cuca. Sa famille vous tient pour responsable de son décès.

Vous vous cachez grâce à votre oncle. Vous apprenez également que [B.] a disparu. Le 05/03/2024, vous quittez l'Angola.

Le 08/03/2024, vous arrivez en Belgique

Le 13/03/2025, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

En cas de retour en Angola, vous craignez d'être retrouvée et assassinée par les généraux [M.] et [T.] en raison de vos liens avec leurs maîtresses. Vous redoutez également des représailles de la part de la famille de [Y.], qui vous tient pour responsable de son décès.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général estime que ni [Y.] ni vous n'entretenez de relations amoureuses avec les maîtresses des généraux [M.] et [T.]. Cette conclusion repose sur le caractère nébuleux et incohérent de votre récit. :

Le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun commencement de preuve attestant l'origine des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. D'une part, vous ne produisez ni contrat de travail attestant de votre fonction au sein de la boutique de Madame [N.], ni élément établissant sa proximité avec un général angolais ou encore de votre relation avec elle. D'autre part, vous n'apportez aucune preuve concernant le décès de votre ami [Y.]. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que

c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficiaire du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous ne parvenez pas à démontrer l'existence d'une relation amoureuse avec Madame [N.], en raison du caractère lacunaire et contradictoire de vos déclarations la concernant ainsi que sur votre relation. :

- Vous ignorez le nom complet de votre patronne et amante, Madame [N.] (Notes de l'entretien personnel du 25/07/2025 : ci-après ; NEP, p. 17).

-Vous déclarez qu'elle vous accueille dans sa boutique le 27 juillet (NEP, p.17) alors que vous aviez déclaré que c'était le 28 février au préalable (NEP, p.14).

- Vous déclarez que votre relation a duré huit mois (NEP, p. 17 ; voir également questionnaire de l'Office des étrangers du 16/04/2024, question n°5). Par la suite, vous affirmez que cette relation a commencé les 5-6 juin 2023 pour s'achever en novembre (NEP, p. 18). Selon ces dernières déclarations, la relation aurait donc duré six mois, ce qui contredit vos premières affirmations.

- Vous déclarez avoir appris que Madame [N.] était la maîtresse du général [T.] après huit mois de relation (voir questionnaire Office des étrangers du 16/04/2024, question n°5). Or, vous indiquez l'avoir découvert en août 2023 (NEP, p. 18), soit trois mois seulement après le début de votre relation. Cette contradiction supplémentaire discrédite davantage vos déclarations.

- Vous n'expliquez pas de manière concrète comment a débuté votre relation avec Madame [N.] (NEP, pp.17-18). Vous vous limitez à indiquer qu'elle a commencé au moment où vous avez eu des rapports sexuels, sans fournir davantage de détails permettant d'y percevoir un semblant de vécu.

- Invité à préciser les précautions que vous preniez pour entretenir cette relation, vous vous contentez d'indiquer que Madame [N.] vous attendait dans sa voiture pour aller à l'hôtel. Vous ajoutez seulement que vous passiez chez vous avant de partir avec elle à Cuca (NEP, p. 19). Vos propos demeurent lacunaires et, en exemple, n'expliquent notamment pas comment vous justifiez vos absences auprès de votre épouse.

Même en admettant l'existence de votre relation avec Madame [N.], vous ne parvenez pas à démontrer que [Y.] entretenait une relation avec Madame [B.], en raison du caractère lacunaire et incohérent de vos déclarations. :

-Vous ne fournissez jamais le nom complet de Madame [B.].

-Votre récit concernant la maîtresse de [Y.] apparaît incohérent. Vous affirmez d'abord qu'il entretient une relation avec une certaine Madame [F.], maîtresse du général [M.] (NEP, pp. 12-13). Vous modifiez ensuite vos déclarations en indiquant qu'il s'agit de Madame [B.], également maîtresse du général [M.], avec laquelle [Y.] aurait eu une relation (NEP, p. 15).

- Alors que [Y.] savait déjà que Madame [B.] était la maîtresse d'un général (NEP, pp. 15-16), vous indiquez pourtant qu'il continuait de la fréquenter chez elle sans prendre de précautions (NEP, p. 22). Cette absence de vigilance est invraisemblable, d'autant plus que, selon votre propre récit, des soldats surveillaient la demeure de Madame [B.] (NEP, p. 15). Dès lors, il est peu crédible que [Y.] ait fréquenté Madame [B.] sans s'interroger sur la présence des gardes, et qu'une fois informé de la situation, il ait persisté à la voir sans prendre la moindre prudence.

-Votre récit est incohérent concernant le nombre de personnes ayant découvert la relation entre [Y.] et Madame [B.] (NEP, p.22). Vous indiquez d'abord que le général [M.] est entré dans la chambre accompagné de quatre hommes, soit un total de cinq personnes. Vous affirmez ensuite que ces quatre hommes sont repartis avec lui, ce qui impliquerait que les cinq personnes quittent la demeure. Cependant, vous précisez également que deux d'entre elles seraient restées sur place. Cela signifierait que seules trois personnes sont parties afin qu'il n'en reste que deux (NEP, p.22). Ces deux affirmations sont donc contradictoires : soit tous les cinq hommes sont partis, soit certains sont restés, mais les deux situations ne peuvent coexister simultanément.

Étant donné que votre relation avec Madame [N.], ainsi que celle de [Y.] avec Madame [B.], apparaît invraisemblable au regard des incohérences relevées et du caractère confus de vos déclarations, les

problèmes que vous affirmez avoir subies en Angola, à savoir un enlèvement et une séquestration, ne peuvent être considérées comme crédibles.

Les problèmes que vous évoquez concernant la famille de [Y.] ne sont pas davantage crédibles, dans la mesure où vous ne démontrez nullement, dans vos déclarations, que vous entreteniez une relation avec Madame [N.] ni que [Y.] entretenait une relation avec Madame [B.], relations prétendument à l'origine de vos problèmes en Angola.

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations précédentes. :

- Vous produisez votre carte d'identité (voir farde verte, pièce n°1), votre passeport (voir farde verte, pièce n°2), votre carnet de vaccination angolais (voir farde verte, pièce n°3) et votre visa pour la Turquie qui date de 2018 (voir farde verte, pièce n°4). Ces pièces établissent votre nationalité angolaise, laquelle n'est pas contestée par le CGRA mais n'apporte aucune preuve du fondement de votre demande d'asile et ne contribue pas à rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Relevons, enfin, que suite à votre entretien personnel, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel, laquelle vous a été envoyée en date du 29 juillet 2025. Vos observations nous sont parvenues le 31 juillet 2025. Ces observations ont été prises en compte dans la présente décision, et ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante des faits que vous invoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison des déclarations lacunaires, contradictoires et incohérentes du requérant. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation « des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] des articles 57/6, [48/3], [48/4], et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève [...], de l'article 3 CEDH » ainsi que « du principe de bonne administration, excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, d'annuler et de réformer la décision attaquée et [de] lui reconnaître [...] le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; A titre subsidiaire, [de lui] octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; A titre infiniment subsidiaire, [de] renvoyer le dossier [...] à la partie adverse pour un nouvel examen approfondi ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE¹. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE².

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Question préalable

A titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion,

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

³ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en place de besoins procéduraux spéciaux. Elle soutient que les violences sexuelles subies par le requérant et ses troubles de santé auraient dû être pris en compte lors de son audition ainsi que lors de l'analyse de ses déclarations. Or, les problèmes de santé invoqués dans le chef du requérant ne sont étayés par aucun document médical. Quant aux violences sexuelles dont le requérant allègue avoir été victime, le Conseil renvoie aux développements *infra* desquels il ressort que celles-ci ne sont nullement établies. En toute hypothèse, le Conseil constate que la lecture des notes d'entretien personnel ne permet pas de relever de difficultés dans le chef du requérant à présenter adéquatement sa demande. Ni le requérant, ni son conseil n'ont d'ailleurs soulevé de difficultés particulières au cours de cet entretien ou à la fin de celui-ci, ce dernier ayant au contraire indiqué que « [...] tout s'est bien passé sur le plan procédural » et que « [s]on client a parfaitement répondu à toutes les questions »⁴. Quant à la prise en compte d'une vulnérabilité particulière dans l'analyse des déclarations, celle-ci concerne l'évaluation sur le fond de la demande et peut avoir lieu, ou non, indépendamment de tout besoin procédural spécial reconnu au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Ce point sera dès lors abordé *infra*, dans le paragraphe pertinent du présent arrêt.

5.2.2. Quant au fond, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations contradictoires et lacunaires du requérant au sujet de Madame N. empêchent d'établir sa relation alléguée avec cette dernière. En effet, le requérant ignore son nom complet⁵, s'avère incapable d'expliquer concrètement comment leur relation a débuté⁶ ou encore la façon dont ils procédaient pour en préserver le caractère secret⁷. Le requérant tient par ailleurs des propos contradictoires quant à la date à laquelle Madame N. l'a accueilli dans sa boutique⁸ ainsi qu'au délai après lequel il s'est rendu compte qu'elle était la maîtresse d'un général⁹. Enfin, le requérant n'apporte aucun commencement de preuve de son emploi pour Madame N. alors qu'il affirme pourtant l'avoir rencontrée dans ce cadre.

Le requérant ne se montre pas davantage convaincant quant à la relation que, selon ses allégations, son ami Y. a lui aussi entretenu avec la maîtresse d'un général. Ainsi, le Conseil constate qu'il tient des propos contradictoires quant à l'identité de cette dernière, affirmant dans un premier temps qu'elle s'appelle Madame F.¹⁰ puis Madame B.¹¹. Le requérant déclare par ailleurs que Y. fréquentait Madame B. chez elle sans précautions particulières, ce qui s'avère particulièrement peu vraisemblable au vu du fait que, selon ses propos, elle était la maîtresse d'un général et sa maison était surveillée par des soldats¹².

Dans sa requête, la partie requérante reproduit les notes d'entretien personnel et estime que le récit du requérant est cohérent, structuré, plausible, précis et détaillé. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir effectué une lecture incomplète et sélective des déclarations du requérant et de ne pas avoir tenu compte du contexte angolais lors de leur analyse. Elle justifie par ailleurs l'absence de commencement de preuve du récit du requérant par le fait qu'il vivait dans la clandestinité et par sa fuite d'Angola. Elle n'apporte toutefois aucun élément concret et pertinent de nature à restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant. Elle minimise ensuite les constats posés par la partie défenderesse et estime que les contradictions relevées ne portent que sur des éléments périphériques, ce qui n'est manifestement pas le cas au vu des constats qui précèdent. Elle estime encore que la contradiction quant au nom de Madame F. n'est pas une incohérence mais une évolution narrative typique d'un récit de mémoire dans le contexte d'une audition non préparée. Cette explication s'avère toutefois insuffisante à pallier la contradiction relevée, celle-ci portant sur un élément central du récit du requérant.

Au vu des constats qui précèdent, il n'est nullement établi que le requérant ainsi que son ami Y. ont entretenu une relation de couple avec les maîtresses de généraux.

5.2.3. La relation de couple du requérant avec Madame N. ainsi que celle de son ami Y. avec Madame B. n'étant, comme démontré *supra*, nullement établies, les problèmes qui en auraient découlé ne peuvent davantage être établis.

⁴ Notes de l'entretien personnel du 25 juillet 2025 (NEP), dossier administratif, pièce 4, p.27

⁵ NEP, *op.cit.*, p.17.

⁶ NEP, *op.cit.*, p.17 et 18

⁷ NEP, *op.cit.*, p.19

⁸ NEP, *op.cit.*, p.14 et 17

⁹ NEP, *op.cit.*, p.18 ; Dossier administratif, pièce 4, questionnaire CGRA, question 5

¹⁰ NEP, *op.cit.*, p.13

¹¹ NEP, *op.cit.*, p.15

¹² *Ibidem*

Le Conseil constate en outre que le requérant tient des propos contradictoires quant au nombre d'hommes qui, selon ses allégations, accompagnaient le général M. lorsque Y. a été surpris avec Madame B.¹³

Dans sa requête, la partie requérante justifie cette contradiction par la confusion et la violence de la situation vécue par le requérant. Elle estime en outre que le récit du requérant concernant son enlèvement est détaillé. Elle n'apporte toutefois aucun élément concret et pertinent de nature à renverser les constats valablement posés par la partie défenderesse et à restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

La partie requérante soutient encore que le requérant souffre d'un traumatisme et de problèmes médicaux qui impactent sa capacité à livrer son récit. Le Conseil constate toutefois que les problèmes psychologiques et médicaux allégués dans le chef du requérant ne sont étayés par aucun document médical ou psychologique. La partie requérante se réfère par ailleurs aux pages 8 et 18 des notes d'entretien personnel pour soutenir que le requérant souffre de « pertes de mémoire », « à une tension à 22 » et a été orienté en suivi psychologique¹⁴. Le Conseil constate toutefois qu'il s'agit d'une erreur matérielle, aucun de ces éléments ne figurant aux dossiers administratifs et de la procédure. Il n'est dès lors nullement établi que le requérant souffre de problèmes médicaux ayant eu un impact sur sa capacité à livrer son récit.

Au vu des constats qui précèdent, les persécutions dont le requérant affirme avoir été victime en raison de sa relation de couple alléguée, et celle de son ami Y., avec les maitresses de généraux ne sont nullement établis.

5.2.4. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, les observations formulées par le requérant à l'égard des notes de son entretien personnel ont bien été prises en compte par la partie défenderesse qui est valablement parvenue à la conclusion que celles-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

5.2.5 S'agissant des développements de la requête concernant le rattachement du récit du requérant aux critères de la Convention de Genève, l'absence de protection effective de la part des autorités angolaises et l'impossibilité de fuite interne dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence étant donné l'absence de crédibilité du récit du requérant.

5.2.6. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse s'est livrée à une appréciation raisonnable de l'ensemble des faits pertinents de la cause suite à leur instruction complète et minutieuse. Ainsi, le Conseil ne partage pas l'opinion de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse aurait dû procéder à davantage d'investigations. La motivation de la décision attaquée, quant à elle, est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante.

5.2.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. Cette dernière a en effet valablement conclu que les documents déposés par le requérant établissent des éléments qui ne sont nullement contestés, tels que son identité et sa nationalité, mais n'apportent aucun éclaircissement quant aux faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse, celle-ci se contentant de soutenir que les documents déposés sont authentiques, ce qui n'est nullement remis en cause par la partie défenderesse.

5.2.8. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

¹³ NEP, *op.cit.*, p.22

¹⁴ Requête, p.6

5.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

6.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

6.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO